



CONVENTION

Mission de gestion administrative et financière relative à l'organisation des « Journées Hydrogène dans les Territoires » Dijon 2024

ENTRE

Dijon Métropole

dont le siège social est situé à DIJON (21000) – 40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON CEDEX
représentée par son Président,
habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2024,
ci-après désignée « **Dijon Métropole** »,

d'une part

ET

L'Office de Tourisme « **Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès** », établissement public à caractère industriel et commercial,
ayant son siège social au 11 rue des Forges, 21000 DIJON,
représenté par sa Présidente, Madame Sladana ZIVKOVIC,
ci-après désigné « **Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès** »,

d'autre part

Tous deux dénommés ci-après « les Parties ».

Vu les statuts de de l'Office de tourisme DIJON BOURGOGNE TOURISME & CONGRÈS

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Préambule :

Le conseil d'administration de France Hydrogène a retenu en juin 2023 la candidature portée par la Métropole de Dijon avec la Région Bourgogne-Franche-Comté pour l'accueil et l'organisation de la 11e édition des « Journées Hydrogène dans les Territoires » à Dijon (ci-après JH2T).

Au fil des années, ces Journées sont devenues le rendez-vous incontournable des acteurs de la filière hydrogène en France et des collectivités. Pour l'édition 2024, plus de 800 participants de la communauté hydrogène française sont attendus : représentation de l'état, grands groupes industriels, PME-PMI, start-ups, organismes de recherche, centres de formation et territoires déjà engagés ou souhaitant s'engager dans le déploiement de solutions hydrogène.

L'objectif de l'événement est de rassembler les acteurs pour échanger sur l'état d'avancement du déploiement de la filière hydrogène en France, de partager les informations sur la filière au niveau national et européen et augmenter localement la visibilité de l'hydrogène auprès des acteurs régionaux. Ces journées sont aussi l'occasion de mettre en valeur les réalisations et les solutions hydrogène innovantes, de tester des matériels et de participer à des visites techniques.

Dans le cadre de la convention de partenariat relative à l'organisation des « Journées Hydrogène dans les territoires » Dijon 2024, Dijon Métropole et France Hydrogène ont décidé de collaborer afin de fédérer les acteurs institutionnels et privés autour de cet évènement et de soutenir l'essor de la filière Hydrogène à l'échelle du territoire et la faire rayonner au niveau national.

Depuis le 01 janvier 2017, l'Office de Tourisme « Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès » est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Ses statuts prévoient qu'il a en charge « la promotion du tourisme de loisirs et d'affaires sur le territoire métropolitain en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme », ainsi que « la participation à l'élaboration de la politique locale du tourisme de Dijon Métropole ainsi que des programmes de développement touristique, notamment dans le tourisme d'affaires ». La création récente du Bureau des Congrès faisant partie intégrante de Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès est en lien direct avec ces missions.

Dans le cadre du partenariat susvisé, Dijon Métropole entend confier à l'Office de Tourisme métropolitain « Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès » la réalisation un certain nombre de missions et prestations relatives à l'organisation des « Journées Hydrogène dans les Territoires » - Dijon 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir la nature et le périmètre des missions et services confiés à Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès dans le cadre de l'organisation des « Journées Hydrogène dans les Territoires » - Dijon 2024. Elle définit le cadre général de collaboration entre les parties.

ARTICLE 2. Missions et prestations confiées à l'Office de Tourisme Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès

En vertu du principe de spécialité, de par son domaine de compétence et son expérience dans l'organisation d'évènements notamment dans le secteur du tourisme d'affaires, Dijon Métropole confie à Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès, qui l'accepte les missions suivantes dans le cadre de l'organisation des « Journées Hydrogène dans les Territoires » - Dijon 2024 :

- **Assurer le portage administratif et financier de l'évènement et notamment les relations contractuelles avec les partenaire et prestataires**
- **Fournir les logiciels et plateformes et de commercialisation des inscriptions, stands, sponsoring, hébergements et services extérieurs et suivre les relations avec les congressistes, exposants, sponsors, hôtels, services extérieurs etc...**
- **Se charger de solliciter et d'encaisser les subventions publiques auprès des différents partenaires, ainsi que la subvention financière de France Hydrogène en son nom et au nom de Dijon métropole qui le mandate à cet effet**
- **Contractualiser avec tous les prestataires nécessaires à l'organisation : location des lieux et espaces de la manifestation, restauration, mise en place de la plate-forme pour la gestion des inscriptions, prestation de transport, etc.**

Ces prestations pourront être assurées directement par Dijon Bourgogne & Congrès ou pourront être externalisées pour partie.

ARTICLE 3. Engagement de Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès s'engage à réaliser les missions et prestations qui lui sont confiées par Dijon Métropole dans le respect de la présente convention. Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès assurera une restitution régulière auprès de Dijon Métropole détaillé dans l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4. Absence de contrepartie financière

En contrepartie de l'exercice des missions qui lui sont confiées, Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 5. Encaissement des recettes générées par les missions

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès est autorisé à encaisser pour son compte toutes recette générées dans le cadre de ces missions et notamment la commercialisation des produits et services relative à l'évènement.

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès encaissera ces recettes dans le cadre d'une régie de recettes et d'avance instituée auprès de Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès et dénommée régie mixte du Bureau des Congrès conformément aux article R.1617-1, R1617-18, R22221-14 et R .2221-28 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit notamment des recettes suivantes :

- 1° : Frais d'inscriptions des congressistes et frais annexes ;
- 2° : Frais de réservation des stands et prestations annexes ;

3° : Packs sponsoring ;

4° : Ventes de prestations d'hébergement.

5° : Ventes de prestations de services extérieurs - dans le cadre de packages groupes dans le secteur du tourisme d'affaires (restaurants, locations de bus, entrées dans les monuments, hébergements, balades à vélo, etc....).

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès procédera à l'encaissement des produits de la vente de prestations pour le compte de tiers, hôtels partenaires de Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès proposant les hébergements lors de la tenue de l'évènement.

L'encaissement de ces produits est effectué conformément aux conditions générales définies par contrat avec le partenaire concerné de Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès, dans le cadre de la régie de recettes et d'avance mentionnée à l'article 5.1.1.

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès fait son affaire des conditions d'encaissement des recettes perçues en vertu de conventions conclues entre Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès et les partenaires concernés. La responsabilité de Dijon Métropole ne saurait être engagée à ce titre.

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès procédera à l'encaissement des contributions financières et subventions versées par les partenaires dans le cadre de la tenue de l'évènement.

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès fait son affaire des conditions de reversement des recettes perçues en vertu de conventions conclues entre Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès et les partenaires concernés. La responsabilité de Dijon Métropole ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 6. Compte-rendu et contrôle de l'activité

Pendant la durée de la convention, Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès transmettra à Dijon Métropole bilan financier régulier permettant d'apprécier la qualité de la prestation délivrée. Des comptes-rendus réguliers seront faits entre les parties.

ARTICLE 7 : Moyens mis à disposition de Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès

7.1 : Contribution financière :

Dans l'objectif d'équilibrer financièrement l'opération, Dijon métropole verse à Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès une subvention de 50.000 € dans le cadre d'une convention séparée.

7.2 Logo et communication :

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès dispose du droit de reproduire et de représenter ses logos, marques, dénominations, et appellations officielles sur tous les supports de communication réalisés pour les JH2T, après validation du support par les Partenaires dans la limite des droits accordés à Dijon métropole pour ces événements dans le cadre de la convention de partenariat relative à l'organisation des

« Journées Hydrogène dans les Territoires » susvisée.

ARTICLE 8 – Bilan financier définitif de l'évènement.

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès notifiera à Dijon métropole le bilan financier de l'opération après la tenue de la manifestation et reversera sur la base de ce bilan, tout excédent qu'il laisserait apparaître.

ARTICLE 9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après signature et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 10 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours gracieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 12 – Droits de timbre et d'enregistrement

La présente convention de partenariat est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le/...../.....
En deux exemplaires originaux (un pour chacune des parties).

Signatures :

DIJON METROPOLE, Son représentant	DIJON BOURGOGNE TOURISME & CONGRES, Son représentant
---	--